

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1893.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE.

TITRES I ET II.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres le projet de loi comprenant les deux premiers titres du nouveau Code de procédure pénale militaire, dont la précédente Législature avait été saisie.

Le Gouvernement s'en réfère à l'Exposé des motifs dont ce projet de loi était accompagné.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé, comprenant les deux premiers titres du Code de procédure pénale militaire.

Donné à Laeken, le 1^{er} février 1893.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

DE LA JURIDICTION MILITAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNES SOUMISES AUX LOIS PÉNALES MILITAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Les lois pénales militaires régissent tous ceux qui font partie de l'armée :

- 1° Les officiers et les fonctionnaires qui leur sont assimilés;
- 2° Ceux qui sont incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires et qui sont au service actif.

ART. 2.

Les militaires en congé limité sont réputés au service actif.

ART. 3.

Les personnes employées dans un établissement ou dans un service de l'armée peuvent être soumises à certaines dispositions des lois pénales militaires précisées dans leur contrat d'engagement.

ART. 4.

Les militaires en congé illimité sont soumis aux lois pénales militaires pour les infractions énumérées ci-après :

- a. La trahison et l'espionnage ;
- b. La participation à une révolte prévue par le Code pénal militaire;
- c. Les violences et les outrages envers des supérieurs ou envers une sentinelle ;
- d. La participation à une désertion avec complot commise par des militaires ;
- e. Le détournement et la soustraction frauduleuse d'objets quelconques affectés au service de l'armée et appartenant soit à l'État, soit à des militaires.

ART. 5.

Les militaires en congé illimité sont soumis aux dispositions des lois militaires concernant la dégradation militaire.

ART. 6.

Les militaires en congé illimité sont assimilés aux personnes n'appartenant pas à l'armée pour l'application des lois militaires concernant l'incorporation dans une compagnie de correction.

ART. 7.

Les militaires en congé illimité sont réputés au service actif pendant toute la journée dans laquelle ils sont astreints à une prestation de service militaire.

ART. 8.

Les militaires en congé illimité ou définitif sont réputés au service actif pendant toute la journée dans laquelle ils quittent ou reprennent ce service.

ART. 9.

Pour les offenses envers leurs anciens supérieurs, relatives à leur service antérieur, les militaires demeurent soumis à la juridiction et aux lois militaires pendant un an, à dater de l'époque où les autres lois pénales militaires cessent de leur être applicables.

ART. 10.

En temps de guerre la garde civique mobilisée est soumise aux lois pénales militaires.

ART. 11.

La soumission aux lois militaires commence pour les miliciens et les volontaires de toutes les catégories dès le moment où un agent commis à cet effet leur en a fait la déclaration.

L'accomplissement de la formalité est constaté au moyen d'un procès-verbal signé par l'agent et la recrue ou, si celle-ci ne sait ou ne veut pas signer, par l'agent et deux témoins.

ART. 12.

Le milicien qui s'expatrie pour se soustraire à ses obligations est soumis aux lois militaires à partir du moment où la loi le déclare déserteur.

ART. 13.

Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois militaires belges pour les infractions énumérées ci-après :

- a.* La trahison et l'espionnage;
- b.* La participation à une révolte prévue par le Code pénal militaire et commise par des Belges ou par des étrangers;
- c.* La participation à une désertion avec complot commise par des militaires belges;
- d.* Les violences et les outrages envers des militaires belges d'un grade supérieur à celui dont ils sont eux-mêmes revêtus dans l'armée de leur pays, ou envers une sentinelle;
- e.* Les violences et outrages envers les supérieurs de leur armée;
- f.* L'insubordination prévue par l'article 28 du Code pénal militaire quand l'ordre émane d'un militaire belge de grade supérieur au leur.

ART. 14.

Les étrangers non militaires qui, en temps de guerre, se réfugient sur le territoire belge sont soumis aux lois militaires pour les infractions reprises sous les lettres *a*, *b* et *c* de l'article précédent et pour les violences et outrages envers les militaires chargés de les surveiller ou envers une sentinelle.

ART. 15.

Quand la loi pénale est appliquée à un militaire étranger, la peine est déterminée, abstraction faite de tout grade, comme à l'égard d'une personne n'appartenant pas à l'armée, conformément à l'article 60 du Code pénal militaire.

CHAPITRE II.**COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION MILITAIRE.****ART. 16.**

La juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun, commises par ceux qui, au moment de la perpétration du fait, faisaient partie de l'armée en vertu de l'article 1^{er} du présent code.

ART. 17.

Les personnes qui font l'objet de l'article 3 du présent code sont jugées par la juridiction militaire pour les infractions prévues dans leur contrat d'engagement.

ART. 18.

Les militaires en congé illimité sont jugés par la juridiction ordinaire pour les infractions de droit commun.

Ils sont jugés par la juridiction militaire pour les infractions indiquées dans l'article 4 du présent code.

ART. 19.

Quand un militaire en congé illimité et un militaire en activité sont poursuivis simultanément, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices, soit à raison d'infractions connexes, ils sont jugés par les tribunaux militaires pour toutes les infractions.

ART. 20.

La juridiction ordinaire est seule compétente pour juger les militaires :

1° En toute matière relative aux impôts publics, directs ou indirects;

2° En matière de chasse et de pêche;

3° Pour les infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes, les barrières, la police des chemins de fer, la police rurale ou forestière ainsi que pour les infractions aux règlements provinciaux et communaux ;

4° En matière de duel, quand le militaire s'est battu avec une personne non militaire, lors même que cette dernière ne serait pas poursuivie.

Les infractions indiquées au n° 3° restent cependant soumises à la juridiction militaire lorsqu'elles ont été commises pendant le service, ou par un militaire logé chez un particulier sur la réquisition de l'autorité publique, ou faisant partie d'une troupe en marche ou en campagne.

ART. 21.

Le ministère public près d'un tribunal ordinaire, la chambre du conseil ou le juge saisi de la poursuite d'une contravention, peuvent renvoyer le prévenu militaire à son chef de corps pour être puni disciplinairement.

ART. 22.

La gendarmerie est soumise aux lois et aux tribunaux militaires. Elle n'est justiciable des tribunaux ordinaires que pour les infractions relatives au service judiciaire et à la police administrative. Dans ces cas, outre les lois ordinaires, les tribunaux civils appliquent, s'il y a lieu, les lois et règlements militaires.

ART. 23.

Quand un militaire et une personne non militaire sont poursuivis simultanément soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'une infraction aux

lois ordinaires, soit en raison de la connexité d'infractions à ces lois, la juridiction ordinaire est compétente pour juger le militaire.

ART. 24.

Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne non militaire, mais estime qu'il y a lieu de poursuivre le militaire, elle renvoie celui-ci à la juridiction militaire.

ART. 25.

Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le militaire, elle se déclare dessaisie à son égard. Elle ne peut se saisir de nouveau quant à lui que si, à raison de charges nouvelles, il y a lieu de le comprendre dans une reprise de poursuites contre une personne non militaire.

ART. 26.

Quand la juridiction militaire estime qu'il y a lieu de comprendre dans les poursuites des personnes non militaires, elle peut surseoir au jugement jusqu'après décision du magistrat civil compétent.

ART. 27.

Quand la juridiction ordinaire est appelée à juger un militaire, elle lui applique la loi militaire.

ART. 28.

La juridiction ordinaire peut juger sans désemparer, et dans les limites du droit commun, le militaire ayant commis une infraction aux lois ordinaires à l'audience du tribunal ou de la cour, ou le renvoyer devant l'auditeur militaire compétent.

Dans tous les cas, elle peut ordonner l'arrestation.

ART. 29.

En cas de contravention ou de délit commis à l'audience d'un tribunal militaire par une personne non militaire, il est procédé conformément à l'article précédent, soit en jugeant immédiatement cette personne, soit en la renvoyant devant le procureur du Roi.

ART. 30.

La constitution de partie civile n'est pas admise devant la juridiction militaire.

La juridiction militaire peut cependant ordonner des restitutions suivant le droit commun.

ART. 31.

La décision intervenue devant la juridiction militaire ne lie pas le juge civil saisi dans la suite de l'action en réparation du préjudice causé.

ART. 32.

En temps de guerre, les espions, les récepteurs d'espions, les embaucheurs et ceux qui recèlent des militaires étrangers sont jugés par la juridiction militaire.

ART. 33.

Les prisonniers de guerre, ainsi que les étrangers qui, en temps de guerre, se réfugient sur le territoire belge sont jugés par les tribunaux militaires.

Si le prisonnier ou l'étranger est revêtu d'un grade militaire dans l'armée de son pays, la cour militaire ou le conseil de guerre est formé suivant les règles établies pour le jugement d'un militaire belge du même grade.

ART. 34.

En temps de guerre, les personnes légalement réquisitionnées sont justiciables de la juridiction militaire pour les infractions relatives à leurs obligations légales.

ART. 35.

En temps de guerre, les personnes attachées à l'armée, à quelque titre que ce soit, et celles autorisées à suivre un corps de troupes, sont jugées par la juridiction militaire pour toutes les infractions qui peuvent leur être imputées.

ART. 36.

Quand une place est investie par l'ennemi ou quand elle se trouve dans les circonstances qui, d'après les règlements militaires, constituent l'état de siège, tous les habitants sont justiciables de la juridiction militaire :

1° Pour les crimes ou délits prévus au titre I^{er} du livre II du Code pénal commun ;

2° Pour les infractions aux mesures prises en vue de la défense de la place et pour lesquelles le commandant aura édicté des pénalités.

La mise en vigueur de cette disposition est annoncée aux habitants par un arrêté royal ou par une proclamation du commandant déterminant les peines à appliquer à ces dernières infractions.

ART. 37.

S'il n'y existe pas de tribunaux ordinaires, ou si les tribunaux ont cessé de fonctionner, les habitants sont jugés par la juridiction militaire pour toutes les infractions aux lois ordinaires.

TITRE II.
ORGANISATION JUDICIAIRE DANS L'ARMÉE.

CHAPITRE PREMIER.

COMMISSIONS JUDICIAIRES.

SECTION I^{re}. — *Au siège du conseil de guerre.*

ART. 38.

Au siège du conseil de guerre, la commission judiciaire chargée de l'instruction écrite, est composée, outre l'auditeur militaire, d'un capitaine et d'un lieutenant, sans préjudice à l'application des articles 149 et 154 du présent Code.

ART. 39.

Les membres de la commission sont désignés par le commandant territorial parmi les officiers de la garnison, à tour de rôle, d'après le rang d'ancienneté.

ART. 40.

Ils sont désignés pour un mois, à moins que le commandant territorial ne fixe une période plus courte à raison des nécessités du service.

Dans tous les cas, ils peuvent être chargés par le commandant territorial de terminer une instruction commencée.

ART. 41.

Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier du conseil de guerre.

SECTION II. — *Hors du siège du conseil de guerre.*

ART. 42.

Dans les autres garnisons, la commission judiciaire est composée de trois officiers dont un, au moins, a le grade de capitaine, les autres celui de lieutenant.

ART. 43.

Ils sont désignés par le commandant territorial parmi les officiers en activité de service de la garnison, à tour de rôle, d'après le rang d'ancienneté.

Un d'eux rédige les procès-verbaux et la correspondance.

ART. 44.

Ils sont désignés pour une ou plusieurs affaires spécialement indiquées dans l'ordre du commandant territorial.

SECTION III. — Près la cour militaire.**ART. 45.**

La commission judiciaire est composée de l'auditeur général et de deux officiers, l'un du grade du prévenu, l'autre du grade supérieur, sauf l'application de l'article 115 du présent code.

ART. 46.

Ces officiers sont désignés par le sort.

A cet effet, le président, sur la réquisition de l'auditeur général, et en observant les règles prescrites pour la formation de la cour, procède à un tirage au sort parmi les officiers compris dans les listes.

ART. 47.

Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier de la cour.

CHAPITRE II.**CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS.****ART. 48.**

Il y a un conseil de guerre permanent à Anvers pour la province d'Anvers ; à Bruxelles pour le Brabant ; à Gand pour les deux Flandres ; à Mons pour le Hainaut et la province de Namur ; à Liège pour la province de Liège, le Limbourg et le Luxembourg.

ART. 49.

Le conseil de guerre permanent est composé de : 1° un colonel ou lieutenant-colonel, président ; 2° un membre civil ; 3° un major ; 4° un capitaine ; 5° un lieutenant.

ART. 50.

Les membres militaires du conseil de guerre sont désignés, à tour de rôle, parmi les officiers en activité de service, résidant au siège du conseil.

Chacun d'eux a un suppléant.

Ils sont désignés pour une session d'un mois.

ART. 51.

A cet effet, avant la dernière audience du conseil de guerre, le commandant territorial transmet au président des listes des officiers de chaque grade, d'après leur ancienneté, en indiquant ceux qui sont empêchés et le motif de l'empêchement.

ART. 52.

Dans la dernière audience publique de chaque session, le président constate, au moyen des listes, quels sont les plus anciens officiers de chaque grade qui suivent les sortants ayant siégé. Il proclame le premier comme membre effectif, le second comme membre suppléant du conseil pour la session suivante.

Il dresse un procès-verbal dont copie est transmise au commandant territorial.

ART. 53.

Le membre civil du conseil de guerre est nommé par le Roi, pour un terme de trois ans, parmi les juges effectifs du tribunal de première instance du même siège.

ART. 54.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre juge désigné par le président du tribunal.

ART. 55.

Le magistrat civil prend rang immédiatement après le président.

ART. 56.

Les officiers appelés à faire partie d'un conseil de guerre jurent « de remplir loyalement leurs fonctions de membres (ou président) de ce conseil, de juger les hommes traduits devant eux sans haine, sans crainte, sans complaisance, avec la seule volonté d'exécuter la loi ».

Le président prête ce serment entre les mains du commandant territorial, qui en dresse procès-verbal. Une copie certifiée de ce document est immédiatement transmise à l'auditeur militaire.

Le président reçoit ensuite publiquement, sur la réquisition de l'auditeur militaire, au début de la première audience dans laquelle ils sont appelés à siéger, le serment des autres membres militaires du conseil.

Après lecture de la formule par le président, chacun des membres répond individuellement en levant la main : « Je le jure. »

ART. 57.

Le membre effectif empêché est remplacé par son suppléant.

A défaut du suppléant, on assume l'officier qui le suit dans la liste générale.

ART. 58.

La désignation des suppléants et des officiers assumés est faite par le président du conseil, ou, en cas d'empêchement du président, par le commandant territorial, sur la réquisition de l'auditeur.

ART. 59.

Le conseil a un règlement d'ordre intérieur adopté en assemblée générale, l'auditeur militaire entendu. Ce règlement doit être approuvé par la cour militaire qui peut le modifier.

CHAPITRE III.

CONSEILS DE GUERRE EN TEMPS DE GUERRE.

ART. 60.

La mobilisation de l'armée, décrétée par arrêté royal, constitue le temps de guerre pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions.

ART. 61.

En temps de guerre, le Roi peut modifier le siège et le ressort des conseils de guerre permanents.

ART. 62.

En temps de guerre, le commandant du siège d'un conseil de guerre permanent peut ordonner le renouvellement des membres militaires de ce conseil, chaque fois que cette mesure est justifiée par les mouvements des corps de troupe de la garnison.

ART. 63.

Le Roi peut instituer des « conseils de guerre en campagne » accompagnant les fractions de l'armée déterminées par l'arrêté d'institution.

ART. 64.

Le conseil de guerre en campagne est composé de : un colonel ou lieutenant-colonel, président; un major; deux capitaines et un lieutenant. Chacun d'eux a un suppléant.

ART. 65.

Les membres du conseil sont désignés par le sort parmi les officiers des troupes près desquelles le conseil est institué.

ART. 66.

A ces fins, le général commandant fait dresser les listes de ces officiers; il biffe les noms de ceux qui ne pourraient, sans préjudice grave, être distraits de leur service ordinaire.

ART. 67.

Le tirage au sort est fait en présence des officiers réunis au rapport du général commandant.

ART. 68.

Le procès-verbal du tirage au sort est mentionné dans tout jugement du conseil de guerre par sa date, le lieu où il a été rédigé et le nom du général commandant.

ART. 69.

Le conseil connaît de l'affaire ou des affaires pour lesquelles il a été formé. Il peut être aussi formé pour connaître de toutes les affaires portées devant lui pendant une période de temps fixée par le général commandant.

ART. 70.

Quand une place est investie ou quand elle se trouve dans des circonstances qui, d'après les règlements militaires, constituent l'état de siège, le commandant peut instituer un conseil de guerre, s'il n'y en a déjà.

Il observe, autant que possible, les règles prescrites pour la formation des conseils de guerre en campagne.

ART. 71.

L'article précédent est applicable au commandant d'une fraction de l'armée dont les communications sont interrompues par l'ennemi ou par force majeure.

ART. 72.

Quand les circonstances l'exigent, le commandant en chef de l'armée peut ordonner le jugement d'un officier supérieur ou général par un conseil de guerre.

ART. 73.

Tout commandant dont les communications sont interrompues exerce le même droit à l'égard des officiers supérieurs et généraux placés sous ses ordres.

ART. 74.

Le conseil de guerre mentionné dans les deux articles précédents est présidé par un officier général.

Il est composé, pour le surplus, en observant les règles prescrites pour la formation de la cour militaire, à raison du grade du prévenu.

ART. 75.

Le président du conseil de guerre en campagne prête serment devant le commandant; les autres membres prêtent serment en audience publique devant le président.

ART. 76.

Le greffier du conseil de guerre en campagne est nommé par le commandant.

ART. 77.

Les archives des conseils de guerre en campagne sont déposées à la cour militaire.

CHAPITRE IV.**DES AUDITEURS MILITAIRES.****ART. 78.**

Les fonctions du ministère public près les conseils de guerre sont remplies par des auditeurs militaires.

Ils doivent être docteurs en droit et âgés de 30 ans accomplis.

ART. 79.

L'auditeur peut avoir un substitut, docteur en droit, âgé de 25 ans accomplis.

ART. 80.

Il y a près chaque conseil de guerre un auditeur militaire suppléant, docteur en droit et âgé de 25 ans accomplis.

Il ne reçoit point de traitement.

Le Ministre de la Justice peut lui allouer des indemnités à raison des services rendus.

ART. 81.

Les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants sont nommés et révoqués par le Roi.

ART. 82.

Le Ministre de la Justice peut, en cas de nécessité, déléguer un magistrat d'un parquet militaire ou civil, effectif ou suppléant, pour remplir temporairement les fonctions d'auditeur ou de substitut de l'auditeur.

ART. 83.

Les auditeurs militaires en campagne sont nommés par le Roi, ou désignés par le Ministre de la Guerre parmi les auditeurs en fonction.

ART. 84.

Au besoin, le commandant près lequel est institué un conseil de guerre en campagne désigne pour remplir les fonctions d'auditeur soit un magistrat civil acceptant l'office, soit un docteur en droit, soit un officier.

ART. 85.

L'officier remplissant les fonctions d'auditeur doit être d'un grade plus élevé que le prévenu.

ART. 86.

L'auditeur, lorsqu'il est empêché, requiert son suppléant de le remplacer soit pour des actes déterminés, soit pour tout le service.

Il informe l'auditeur général du remplacement et de ses motifs.

En cas de nécessité, l'auditeur général peut ordonner au suppléant de remplir les fonctions d'auditeur effectif ou de substitut.

ART. 87.

L'auditeur qui n'a pas de substitut a le droit de se faire remplacer par son suppléant pendant la moitié des vacances judiciaires, à moins que l'auditeur général ne décide que les nécessités du service s'y opposent.

ART. 88.

En tout autre temps, l'auditeur ne peut s'absenter de sa résidence pendant plus de quarante-huit heures sans congé de l'auditeur général, ni pendant plus d'un mois sans congé du Ministre de la Justice.

ART. 89.

Par l'acceptation de leurs fonctions les auditeurs militaires, leurs substitués et leurs suppléants contractent l'obligation d'accepter en temps de guerre le poste judiciaire que le Ministre de la Guerre leur assignera dans l'armée mobilisée.

ART. 90.

L'auditeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil de guerre.

ART. 91.

Il tient un registre de notices dans lequel sont inscrites, par ordre de date, toute dénonciation ou plainte reçue par lui, et toute poursuite commencée, avec sa décision, jusqu'au renvoi devant le conseil de guerre.

Le 1^{er} et le 16 de chaque mois, il transmet à l'auditeur général une copie des notices de la quinzaine.

ART. 92.

Il tient un registre des jugements, dans lequel sont inscrits les noms de toutes les personnes jugées par le conseil de guerre avec la qualification des infractions, la décision, les dates des pourvois en appel ou en cassation avec les solutions intervenues, les dates du commencement et de la fin de l'exécution des peines prononcées, le lieu où ces peines sont subies et les remises ou réductions de peines accordées par le Roi.

ART. 93.

Il est tenu de fournir aux généraux commandants, aux chefs de corps, à ses collègues et aux magistrats civils les renseignements et avis demandés par eux concernant le service judiciaire.

ART. 94.

Il ne peut communiquer des pièces judiciaires à d'autres personnes, sans l'autorisation de l'auditeur général.

ART. 95.

Il a le droit de visiter les prisons où des militaires sont détenus. Il informe l'auditeur général de toute irrégularité qu'il y constate.

ART. 96.

A son entrée en fonctions, l'auditeur reçoit de son prédécesseur ou, à son défaut, dresse lui-même un inventaire des archives et des objets dont il est responsable. Il en transmet une copie à l'auditeur général.

ART. 97.

Les auditeurs militaires reçoivent dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers supérieurs.

CHAPITRE V.**DES GREFFIERS, EXPERTS, MÉDECINS ET INTERPRÈTES.****ART. 98.**

Il y a près de chaque conseil de guerre un greffier.
Il peut avoir un ou plusieurs adjoints.

ART. 99.

Le greffier est chargé, sous la surveillance du président et du membre civil du conseil, de la rédaction des procès-verbaux d'audience et de la transcription des jugements.

Pour tous les autres actes de ses fonctions, le greffier est placé sous la surveillance de l'auditeur.

ART. 100.

Le greffier délivre, sans frais, les copies, extraits et états prescrits par le règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre ou demandés par l'auditeur.

ART. 101.

Les commissions judiciaires et les conseils de guerre désignent, autant que possible, dans l'armée, les médecins légistes, les experts et les interprètes.

ART. 102.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est allouée aux militaires, sauf les débours et frais de voyage recouvrables comme frais de justice.

ART. 103.

Les médecins, experts et interprètes prêtent serment dans les cas et de la manière prescrits pour les tribunaux correctionnels.

L'interprète requis dans plusieurs affaires ne renouvelle pas la prestation du serment dans la même audience ; mais le procès-verbal de chaque affaire mentionne l'accomplissement de la formalité.

CHAPITRE VI.

DE LA COUR MILITAIRE.

ART. 104.

Il y a pour tout le royaume une cour militaire siégeant à Bruxelles.
En temps de guerre, le Roi peut lui assigner un autre siège.
Elle est composée de deux chambres.

ART. 105.

Le président de la cour militaire est nommé par le Roi.
Il doit être choisi parmi les membres des cours du pays, ou de leurs parquets, ayant rempli pendant dix ans des fonctions judiciaires.
Il est inamovible et soumis aux dispositions de la loi sur la retraite des magistrats.
Il préside les deux chambres de la cour.
Il reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers généraux.

ART. 106.

La première chambre de la cour militaire connaît des appels des jugements des conseils de guerre.
Elle juge directement :
1° Tous les officiers de l'armée d'un rang supérieur à celui de capitaine ;
2° Les membres militaires des conseils de guerre pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

ART. 107.

Elle est composée, outre le président, de quatre membres : un lieutenant général ou général-major, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors.
Chaque membre effectif a un suppléant.
Les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le sort pour une session d'un mois.

ART. 108.

Avant le 20 de chaque mois, le Ministre de la Guerre transmet au président de la cour des listes des officiers de grade supérieur à celui de capitaine, en activité, en disponibilité ou à la section de réserve et résidant au siège de la cour, le Ministre de la Guerre seul excepté.

ART. 109.

Si les listes comprennent moins de douze généraux, douze colonels ou lieutenants-colonels et vingt-quatre majors, le Ministre transmet au président les listes des officiers de même grade résidant à Anvers.

Le président complète, par un tirage au sort entre ces officiers, les listes mentionnées dans l'article 108.

ART. 110.

Le président retranche de chaque liste les noms des officiers ayant siégé dans le courant des six derniers mois.

Il procède ensuite au tirage au sort des membres de la cour pour le mois suivant, publiquement et en présence de l'auditeur général.

ART. 111.

Des expéditions du procès-verbal du tirage au sort dressé par le greffier sont adressées au Ministre de la Guerre et au Procureur général près la cour de cassation.

ART. 112.

Quand le prévenu est directement justiciable de la cour militaire, les membres qui lui sont inférieurs en grade sont remplacés par les suppléants de grade supérieur.

ART. 113.

Si la cour ne peut se constituer au moyen des suppléants, elle est complétée par un tirage au sort supplémentaire.

ART. 114.

Pour le jugement d'un général-major, la cour est composée de deux lieutenants généraux et de deux généraux-majors.

ART. 115.

Pour le jugement d'un lieutenant général, le tirage au sort supplémentaire est fait entre tous les officiers du même grade, dans toute l'armée, sans égard à l'ancienneté.

ART. 116.

Avant d'entrer en fonctions, sur la réquisition de l'auditeur général, les membres militaires de la cour prêtent serment en audience publique.

Après lecture par le président de la formule indiquée à l'article 56, chacun de ces membres répond individuellement en levant la main : « Je le jure ».

ART. 117.

La seconde chambre de la cour militaire est composée du président de cette cour et de deux conseillers de la cour d'appel de Bruxelles.

ART. 118.

A cet effet, la cour d'appel de Bruxelles désigne chaque année, en assemblée générale, parmi ses conseillers, deux membres effectifs et deux membres suppléants.

Les conseillers effectifs de la deuxième chambre, par ordre d'ancienneté, remplacent le président de la cour empêché, dans toutes ses fonctions.

En cas de besoin, la chambre est complétée par des conseillers de la cour d'appel de Bruxelles désignés par le premier président.

ART. 119.

La deuxième chambre de la cour exerce les attributions conférées à la cour militaire par les lois sur la milice.

Elle remplit la mission qui sera ci-après déterminée, en cas de poursuites contre les auditeurs militaires, leurs substituts et suppléants.

ART. 120.

Le Ministre de l'Intérieur délègue près la cour militaire un fonctionnaire civil chargé de fournir à la deuxième chambre les renseignements qu'elle demande dans les affaires relatives à la milice.

Le délégué du Gouvernement assiste à l'audience et peut prendre la parole en matière de milice.

ART. 121.

Le greffier de la cour est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Il doit être âgé de 25 ans accomplis. S'il n'est officier dans l'armée ou docteur en droit, il doit avoir rempli, pendant cinq ans, à titre effectif ou comme suppléant, des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, de greffier ou de secrétaire d'un parquet.

Il a un ou plusieurs adjoints nommés par le Roi et réunissant les mêmes conditions.

ART. 122.

Le greffier tient les registres et écritures déterminés par le règlement de la cour ou ordonnés par le président ou par le Ministre de la Justice.

ART. 123.

Il délivre sans frais les copies ou extraits demandés par le président ou par l'auditeur général.

ART. 124.

Il est soumis aux dispositions de la loi relatives aux greffiers des cours d'appel, en se conformant au règlement de la cour militaire.

ART. 125.

La cour a un règlement d'ordre intérieur adopté en assemblée générale de tous ses membres effectifs et suppléants, et approuvé par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE VII.**DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.****ART. 126.**

L'auditeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.
Il doit être docteur en droit et âgé de 35 ans accomplis.

ART. 127.

L'auditeur général reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers généraux.

ART. 128.

Il remplit les fonctions du ministère public près la cour militaire.

ART. 129.

Il recherche et poursuit toutes les infractions de la compétence de la cour militaire ou des conseils de guerre.

ART. 130.

Il peut poser lui-même tous les actes de la compétence des auditeurs militaires.

Il a le droit de remplir devant les conseils de guerre les fonctions du ministère public.

ART. 131.

Il surveille les actes des auditeurs militaires et des greffiers des conseils de guerre, la tenue de leurs registres et écritures, la conservation des archives, la convenance des locaux, la conduite des agents auxiliaires et tout ce qui se rapporte à l'administration de la justice.

ART. 132.

Il signale au Ministre de la Justice ou au Ministre de la Guerre toute irrégularité dans les services et toute mesure propre à assurer l'exécution des lois.

ART. 133.

L'auditeur général a un substitut nommé par le Roi, docteur en droit et âgé de 30 ans accomplis.

ART. 134.

L'auditeur général peut se faire remplacer par son substitut dans tous les actes de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le substitut le remplace de plein droit.

ART. 135.

En cas d'empêchement du substitut, le Ministre de la Justice peut déléguer pour le remplacer, soit un auditeur militaire, soit un magistrat des parquets des cours d'appel ou des tribunaux de première instance.

ART. 136.

L'auditeur général et son substitut ont voix consultative dans les assemblées générales de la cour.

CHAPITRE VIII.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 137.**

Le président de la cour militaire et l'auditeur général prêtent entre les mains du Roi, en personne ou par écrit, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

ART. 138.

Le substitut de l'auditeur général, les auditeurs militaires, leurs substituts et suppléants, les greffiers et les greffiers adjoints de la cour militaire prêtent le même serment devant la première chambre de la cour militaire, en y ajoutant : « Je jure de remplir fidèlement les fonctions de..... »

ART. 139.

Les greffiers des conseils de guerre et leurs adjoints prêtent ce dernier serment devant le conseil de guerre près duquel ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

ART. 140.

Les dispositions légales concernant les fonctions de l'ordre judiciaire sont applicables aux magistrats et fonctionnaires des tribunaux militaires par l'assimilation des conseils de guerre aux tribunaux de première instance, et de la cour militaire aux cours d'appel, sauf les exceptions prévues.

ART. 141.

Les poursuites judiciaires contre le président de la cour militaire, l'auditeur général et son substitut ont lieu dans les mêmes cas, devant la même juridiction et avec la même procédure que celles contre les membres des cours d'appel.

ART. 142.

La cour militaire, deuxième chambre, connaît en premier et dernier ressort des délits de la compétence des tribunaux correctionnels commis par les auditeurs militaires et leurs substituts.

En cas de poursuites du chef de crimes ou de délits de la compétence de la cour d'assises, la même chambre de la cour militaire exerce à l'égard de ces magistrats la mission que la loi attribue à la chambre des mises en accusation dans les poursuites contre un magistrat judiciaire civil.

Les fonctions confiées, en ce qui concerne l'instruction, au procureur général près la cour d'appel et au premier président de cette cour sont respectivement remplies par l'auditeur général et par le président de la cour militaire.

ART. 143.

La disposition qui précède est applicable aux auditeurs militaires suppléants poursuivis du chef de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 144.

Pour les simples fautes relatives à leurs fonctions ou portant atteinte à la dignité de leur caractère, les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants peuvent être blâmés par la cour militaire, en chambre du conseil de la deuxième chambre, sur la réquisition de l'auditeur général.

Quand la cour estime qu'il y a lieu à révocation, elle ordonne la dénonciation des faits au Ministre de la Justice.

ART. 145.

L'auditeur général et les auditeurs militaires sont exempts du service de la garde civique.

ART. 146.

Les attributions conférées au commandant territorial sont exercées, sous l'autorité du commandant de circonscription militaire, par le commandant de la province dans laquelle siège le conseil de guerre.

Toutefois, hors de ce siège, les pièces de l'information sont adressées au commandant de la place qui institue la commission judiciaire.

Le Roi peut modifier les dispositions du présent article à raison de changements dans l'organisation des commandements territoriaux.

ART. 147.

Les attributions conférées au chef de corps sont exercées par le commandant de détachement dans les limites tracées par les règlements militaires.

ART. 148.

Lorsque, dans les cas prévus par la loi, les officiers d'instruction judiciaire et les membres des conseils de guerre et de la cour militaire ont à se transporter hors de leur résidence, ils reçoivent les indemnités allouées aux membres des tribunaux civils.

ART. 149.

Quand le prévenu est officier, aucune fonction judiciaire ne peut être remplie à son égard par un officier inférieur en grade ou moins ancien dans le grade.

ART. 150.

Les membres de la commission judiciaire, ceux du conseil de guerre et ceux de la cour militaire sont soumis aux règles établies pour les magistrats civils sur la récusation et, sauf les exceptions prévues par la loi, sur les incompatibilités.

ART. 151.

Tout membre d'une commission judiciaire, d'un conseil de guerre ou de la cour militaire qui, pour un motif non prévu par la loi, estime qu'il y a pour lui convenance de s'abstenir, en fait la déclaration à ses collègues qui décident.

ART. 152.

Les membres de la commission judiciaire, ceux du conseil de guerre et ceux de la cour militaire ne peuvent pas avoir pris part à la procédure antérieure.

ART. 153.

Celui qui a été lésé par l'infraction ne peut prendre part à aucun des actes judiciaires auxquels l'infraction donne lieu.

ART. 154.

Quand il est impossible, soit à raison du grade du prévenu, soit pour tout autre motif, de faire remplir une fonction judiciaire par un officier du grade déterminé par la loi, cette fonction est remplie par un officier du grade supérieur.

ART. 155.

Les devoirs des fonctions judiciaires priment les autres services militaires. Le service de la cour militaire prime celui des conseils de guerre.

ART. 156.

Les officiers d'instruction ainsi que ceux appelés à faire partie des conseils de guerre ou de la cour militaire ne reçoivent de congé qu'en cas de nécessité absolue.

ART. 157.

Le mode de nomination ou de désignation des greffiers et des greffiers adjoints des conseils de guerre, des secrétaires de parquet, des huissiers et autres employés est fixé par le Roi.

ART. 158.

Lorsque les greffiers sont empêchés ou lorsqu'il y aurait péril à attendre leur présence, la cour militaire, le conseil de guerre, la commission judiciaire ou l'auditeur militaire, suivant les cas, peuvent assumer, en qualité de greffier, telle personne qu'ils trouvent convenable, pourvu qu'elle soit Belge et majeure et qu'elle prête devant eux le serment imposé aux fonctionnaires publics.

'
(26)

(27)

(N° 93.)

ANNEXE.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les deux premiers titres du nouveau Code de procédure militaire que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, sont l'œuvre de la Commission que le Gouvernement a instituée pour l'examen d'un avant-projet élaboré par M. l'auditeur général Tempels pour la revision de la législation en vigueur en cette matière. Le rapport qui est joint au projet indique le plan du nouveau Code et expose les principes qui ont guidé la Commission dans son travail. Le Gouvernement se réserve de faire connaître ultérieurement son opinion sur les questions traitées dans ce rapport et de présenter tous les amendements qu'il jugera utiles.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

(1) N° 189 (session de 1889-1890).